

## Connaissance du métier

Gérard Parizeau

Volume 15, Number 4, 1948

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103115ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103115ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

HEC Montréal

### ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this document

Parizeau, G. (1948). Connaissance du métier. *Assurances*, 15(4), 180–197.  
<https://doi.org/10.7202/1103115ar>

# Connaissance du métier<sup>1</sup>

par

GÉRARD PARIZEAU

## 180 Le risque d'explosion et l'assurance

### 1 — Définition.

Et d'abord, qu'est-ce que l'on entend par une explosion ? Les dictionnaires sont plus ou moins vagues sur ce point. Larousse dit : « action d'éclater violemment ». Littré est plus précis : « Action d'éclater avec un bruit instantané, produite par une inflammation brusque ou par une décomposition spontanée, ou par l'extension de tension d'une vapeur ».

Un petit ouvrage de M. J. Géant-Houel, « Les explosions et leur garantie », nous apporte une définition qui permet de comprendre à l'avance les transmutations atomiques et les phénomènes ordinaires de l'explosion.

Sous le terme explosion, écrit M. Géant-Houel, on entend « le phénomène provoqué soit par le développement soudain d'une force, soit par l'expansion violente et subite d'un gaz.

« Ce phénomène est accompagné d'effets dynamiques extérieurs engendrés par la pression considérable de la masse de vapeur ou de gaz détendus ».

L'auteur distingue également entre les explosions :

a) D'origine physique, qui se limitent généralement aux « explosions dues à la vapeur » et à l'explosion de la foudre.

---

<sup>1</sup> Sous cette rubrique, nous donnons chaque mois des études techniques d'actualité.

b) D'origine chimique. Il en indique deux catégories:

1° — Celles qui sont engendrées par une oxydation des carburants (essence, pétrole, kérosène, alcool par exemple), des gaz (gaz d'éclairage, oxyde de carbone dans les cheminées) et de certaines matières (poussières de sucre, de blé, de lait, de liège, de charbon ou d'aluminium, de magnésium, de zinc ou de cuivre).

2° — Celles qui naissent de la décomposition instantanée de substances pures — mélangées ou combinées. C'est le cas des explosifs détonants (dynamite, nitrocellulose), ou déflagrants (poudre, pyroxyle et cordite);

181

c) D'origine physico-chimique. Ces explosions sont produites par des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous. Mis « fortuitement à la température et à la pression de l'air les premières agissent par la puissance de la force accumulée par la pression et par l'expansion considérable des gaz redevenant de l'état liquide à l'état gazeux ».



## II — Solutions.

Le problème ainsi posé, voyons quelles solutions on lui a données dans la province de Québec, en fonction de la loi et de la pratique des assurances:

a) *Dans la police d'assurance contre l'incendie.*

L'article onze des conditions générales de la police d'assurance contre l'incendie se lit ainsi: « La police indemnise de toute perte causée par l'explosion du gaz naturel ou de charbon dans un bâtiment ne faisant pas partie d'une usine à gaz et de toute autre perte causée par le feu résultant d'une explosion, et de toute perte causée par la foudre, quand même elle ne détermine pas un incendie ».

Voilà, je pense, le point de départ de toute discussion sur la garantie du risque explosion dans la province de Québec.

Il ressort de cette clause:

182 1° — Que la police d'assurance contre l'incendie garantit également les dommages causés par l'explosion du gaz naturel et du gaz de charbon: coke, anthracite, charbon mou, sauf dans ce dernier cas si la chose assurée se trouve dans une usine à gaz. S'il n'est pas modifié par une correction quelconque, imprimée dans une encre autre que celle dont on s'est servi pour le reste de l'impression, le contrat comprendra donc le risque d'explosion dans le cas de ces gaz servant à la cuisson, au chauffage ou à l'éclairage et les dégâts causés par l'oxyde de carbone faisant éclater une chaudière. L'assurance est limitée, cependant, aux dommages subis par la chose assurée, c'est-à-dire l'immeuble même, l'appareil de chauffage et les choses qui, dans l'immeuble, appartiennent à l'assuré, si l'assurance englobe à la fois le bâtiment et son contenu. Mais l'assurance ne s'applique pas, encore une fois, à des bâtiments faisant partie d'une usine à gaz.

2° — Que l'explosion de la foudre est également comprise dans l'assurance. Une modification apportée au contrat exclut, cependant, les dégâts causés au matériel et aux appareils électriques, à moins qu'ils ne soient attribuables à un incendie consécutif à la chute de la foudre;

3° — Que les autres explosions, quelle qu'en soit la nature, ne sont garanties par le contrat que dans la mesure où elles causent un incendie et où les dégâts faits par l'explosion ne peuvent être dissociés des dommages attribuables au feu. S'il est possible d'établir la part de chaque sinistre, l'assureur-incendie n'est tenu de payer que l'indemnité qui lui revient directement.

b) *Le contrat supplémentaire.*

A la police d'assurance contre l'incendie ordinaire s'annexe, moyennant une surprime, une assurance complémentaire, connue sous le nom de « contrat supplémentaire ». Elle prend la forme d'un avenant, qui contient les dispositions suivantes au sujet de l'explosion :

« 5. — *Explosion.* Le sens du mot « Explosion » sera limité, touchant une explosion ayant son origine dans un appareil ou dispositif appartenant à l'assuré ou par icelui actionné ou dont il contrôle le fonctionnement, à l'explosion causée par l'ignition d'explosifs, poussière, gaz ou autres substances ou corps inflammables, mais ne comprendra pas l'explosion ayant son origine dans un moteur à combustion interne ou causée par le vol, le cambriolage, ou le vol avec violence. Nonobstant toute disposition contraire sus-énoncée, le mot « Explosion » comprendra aussi l'explosion, quelle qu'en soit la cause (sauf le vol, cambriolage ou vol avec violence) :

183

a) Des cylindres du type « remplaçable » qui n'appartiennent pas à l'assuré et qui sont emplis et remplis hors du local;

b) (Quant aux risques occupés comme habitations particulières seulement et ainsi décrits dans la police) des chaudières à eau chaude et leurs réservoirs compensateurs; et, s'ils ne sont pas chauffés par de la vapeur produite sur place, des appareils à chauffer l'eau, chauffe-bains et réservoirs à eau chaude.

Cette clause a pour effet de garantir le risque d'explosion :

1° — D'une chaudière à l'huile, d'appareils divers, d'un poêle à l'huile, au kérosène, à l'essence ou à l'alcool pourvu que l'assuré soit autorisé à en faire usage, dans ces derniers cas. Dans le cas d'une maison d'habitation, le risque de fu-

mée, dû à un mauvais fonctionnement momentané, est également garanti par le contrat supplémentaire sous l'article huit.

2° — D'explosifs, de poussières de blé, de lait, de charbon par exemple et de tous gaz ou matières inflammables dans des appareils ou dispositifs quelconques utilisés par l'assuré.

3° — De cylindres ou bonbonnes non remplis sur place : bonbonnes de gaz acétylène ou d'oxygène par exemple dans  
184 un atelier ou un hôpital.

Elle ne comprend pas, cependant, l'explosion d'un moteur à combustion interne (à gazoline par exemple), ou l'explosion à la suite d'un vol. Disposition bizarre, qui veut sans doute laisser à l'assurance contre le vol le soin de garantir les dommages matériels, causés par les voleurs. Bien qu'éloignée dans son application, cette disposition n'est pas moins mauvaise à mon avis.

Dans le cas d'une maison d'habitation, le contrat supplémentaire englobe également les explosions de chaudières à l'eau chaude, chauffe-eau, chauffe-bain et réservoirs à eau chaude non chauffés par la vapeur produite sur place.

4° — De la foudre. Le contrat supplémentaire garantit également les dommages causés par l'explosion de la foudre suivie ou non d'incendie. Comme je le signalais précédemment, une modification à la condition générale onze exclut de la police d'assurance contre l'incendie les dégâts causés par la foudre au matériel électrique, à moins que l'incendie ne suive la chute de la foudre et qu'il soit impossible de départir la part de la foudre et celle du feu. Le contrat supplémentaire enlève cette exclusion et englobe dans l'assurance tous les dommages de foudre.

Si cette garantie est intéressante pour l'assuré, elle souligne combien notre loi est inadaptée aux besoins de la pratique. Quand les conditions statutaires ont été rédigées, les

textes dont on s'est inspiré, vieux de plusieurs années, ne tenaient pas compte des appareils électriques à peu près inexistants ou très peu répandus. Depuis lors, l'électricité a fait les progrès formidables que l'on sait, mais notre loi n'a pas bougé. Pour tenir compte du risque accru, les assureurs ont exclu le risque complètement à l'aide d'une exception à la loi. Ils ont créé une assurance spéciale pour garantir les machines et les moteurs contre un courant anormal quelconque. Puis, quand ils se sont rendus compte qu'ils étaient allés trop loin, ils ont supprimé l'exclusion des dégâts de foudre à l'aide d'un avenant. La loi, elle, n'a pas changé. Avec la manière actuelle de procéder, on corrige la loi à l'aide d'une clause spéciale et, moyennant une surprime, on modifie la correction à l'aide d'une autre clause spéciale.

185

c) *La clause dite d'explosion inhérente.*

Dans les cas où la police d'assurance contre l'incendie ne contient pas le contrat supplémentaire ou si celui-ci est insuffisant, il est possible de faire ajouter à la police la clause dite d'explosion inhérente ou *inherent explosion*. Cette clause se lit ainsi:

*« In consideration of the rate at which this policy is written it is understood and agreed that loss or damage by fire under this policy shall include loss or damage by Inherent Explosion.*

*The term « Inherent Explosion » shall mean explosion caused by the ignition of dust, gas or other substance provided such explosion shall result from the hazards inherent in the business conducted in the plant of which the building or buildings insured hereunder or containing the property insured hereunder forms a part ».*

Elle a pour objet de garantir l'explosion d'une substance dont l'entreprise fait usage, au cours et à l'occasion de la fabrication ou de la manipulation des produits de l'assuré;

d) *La police d'assurance contre l'explosion des appareils à vapeur.*

186 On englobe dans cette catégorie d'assurance, les polices qui garantissent les explosions d'origines physique et physico-chimique, c'est-à-dire de la vapeur et des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous. Entrent dans ce groupe d'assurance les chaudières à vapeur, utilisées dans des risques autres que d'habitation simple, les réservoirs d'eau et d'air comprimé, les appareils frigorifiques et, en général, ceux qui font usage de gaz liquéfiés, comprimés ou dissous.

Pour les chaudières à vapeur, le risque garanti se divise ainsi :

- 1° — Explosion de la vapeur;
- 2° — Explosion des gaz de combustion;
- 3° — Explosion d'huile ou de mazout.

Dans le premier cas, il y a la garantie dite *broad* ou globale, qui comprend le risque de simple crevasses et fissures, le bris, la rupture violente entraînant des dégâts plus au moins considérables à la chaudière même, à l'immeuble et aux choses environnantes qui sont la propriété de l'assuré ou des tiers, ainsi que les dommages corporels aux tiers. Il y a aussi la garantie, dite *standard* ou limitée, qui exclut les crevasses et fissures.

La police énumère les appareils assurés. Elle assure, par exemple, la chaudière seule, y compris ou non la conduite principale de vapeur ou d'eau chaude, contre l'explosion de la vapeur ou de l'eau chaude, les réservoirs de vidange, les réchauffeurs, les pompes de circulation, les réservoirs d'eau chaude et de mazout. Si on le désire, elle garantit également le risque d'explosion des gaz de combustion ou de mazout. La plupart des assurés ne souscrivent pas ce risque lorsqu'aux polices d'assurance contre l'incendie, on a annexé

le contrat supplémentaire parce que, croient-ils, l'explosion du gaz de charbon et de mazout est déjà assurée. La garantie est suffisante pour les dommages causés à la chaudière même ou aux choses appartenant à l'assuré; mais elle ne comprend pas :

a) Les choses appartenant aux tiers: locataires de l'immeuble ou voisins, par exemple;

b) Les dommages corporels aux tiers. Avec la police ordinaire, l'usager de la chaudière n'est pas assuré, par exemple, contre les dommages corporels causés aux passants, à son personnel ou à celui des occupants de l'immeuble. Il ne serait pas protégé, non plus, contre le recours qu'exercerait contre lui l'ouvrier blessé, soit directement soit indirectement par le truchement de la Commission des accidents du travail. A moins qu'il n'ait une assurance de responsabilité patronale ou de responsabilité civile, ou une assurance assez élevée contre les dommages corporels et matériels (ce qui est rare), le propriétaire ou l'usager de la chaudière est très exposé à subir une perte de ce fait.

187

### **De la responsabilité personnelle du chauffeur en assurance-automobile**

En vertu de l'article 1053 du Code civil, « toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté ». Le chauffeur qui conduit l'automobile de son maître peut donc, en principe, être tenu de payer une indemnité au tiers à qui il a causé un dommage. Il est vrai que l'article 1054 apporte un certain correctif à cette règle en rendant le maître responsable des actes de ses préposés, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il n'a « pu empêcher le fait qui a causé le dommage ». Ainsi, dans la pratique, le maître est généralement tenu de payer l'indemnité

à laquelle l'ont exposé les actes de son serviteur. Mais cela n'empêche pas que le serviteur puisse être personnellement poursuivi et condamné à des dommages-intérêts dans les cas suivants :

a) Si le préposé se sert de l'automobile pour des fins personnelles et hors de la connaissance de l'assuré;

188 b) Si le préposé transgresse les instructions qui lui ont été données;

c) S'il conduit imprudemment, négligemment ou en état d'ivresse. <sup>1</sup>

Cela est un fait assez connu, je pense, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'insister davantage. Ce qui l'est moins, c'est de savoir si le préposé est garanti par la police d'assurance automobile ordinaire. Pour répondre à cette question, il faut se reporter à la clause « omnibus » qui se lit ainsi :

Section B (5). Si l'automobile est du type « Automobile privé à passagers », utilisé seulement pour des fins particulières, c'est-à-dire usage personnel, familial, d'agrément et pour visites d'affaires (excluant la livraison commerciale), à indemniser en la même manière et aux mêmes conditions que celles auxquelles l'Assuré a droit d'après les présentes conventions, toute personne transportée dans l'automobile, ou le conduisant légitimement, ainsi que toute personne, firme ou corporation légalement responsable de la conduite dudit automobile; à condition que permission en soit donnée par l'Assuré ou, si l'Assuré est un particulier, que telle permission provienne d'un membre adulte de sa maison autre qu'un chauffeur ou serviteur domestique. Toutefois l'indemnité payable en vertu desdites conventions profitera d'abord à

<sup>1</sup> « It is hardly necessary to add that in cases where the employer is responsible for the negligent act of his employee under the terms of Art. 1054 C.C. a party thereby suffering damages has a joint and several claim for such damages against the employer and employee. Civil Law on Automobile, Accidents, Quebec. William C. J. Meredith, M.A. — p. 122. »

l'Assuré et le surplus, le cas échéant, à d'autres personnes, que l'Assuré pourra désigner par écrit, ayant droit à l'indemnité aux termes de ces mêmes conventions ».

Voici le sens de cette clause qui est aussi avantageuse qu'elle est imprécise.

Dans le cas d'une voiture particulière, si le préposé a l'autorisation de se servir de la voiture, il est garanti par la police pourvu que l'assuré y consente et jusqu'à concurrence du solde de l'assurance. Ainsi, si l'assuré et le préposé sont condamnés chacun pour sept mille dollars, alors que l'assurance contre les dommages corporels aux tiers est de \$10,000., l'assureur versera sept mille dollars pour l'assuré et trois mille pour le préposé. Celui-ci devra payer la différence.

189

S'il s'agit d'un camion, la clause « omnibus » ne s'appliquant plus, le préposé (fils majeur, chauffeur ou employé) n'est pas garanti par le contrat. S'il désire être assuré, il lui faudra :

1° — Souscrire une police de conducteur (*driver's policy*);

2° — Ou faire ajouter à la police de l'assuré un avenant mentionnant qu'il sera également garanti par le contrat, moyennant une surprime.

Dans l'une comme dans l'autre solution, on devra vérifier que la police contient la clause des personnes transportées; sans quoi, dans le cas d'un camion, le préposé ne sera pas assuré contre la responsabilité envers celles-ci. La police d'assurance automobile précise, en effet, que, dans le cas d'un automobile commercial, la garantie ne comprend pas les personnes transportées.

Une question se pose. Qu'est-ce qu'un automobile commercial? L'intention évidemment n'est pas de comprendre dans cette catégorie tout véhicule automobile servant à des

fins commerciales, mais de se limiter aux camions de quelque tonnage qu'ils soient. On ne se propose pas assurément d'inclure les automobiles servant aux voyageurs de commerce, aux inspecteurs de tout genre, aux employés d'une maison d'affaire, mais simplement les véhicules qui, par leur destination, ne sont pas censés transporter des voyageurs en dehors du chauffeur et de ses aides.

190

Le terme reste imprécis, cependant, Pour lui fixer quelques bornes, on pourrait se référer à la section des véhicules commerciaux du tarif-automobile. Au strict point de vue légal, il y a là cependant, une imprécision qui devrait être corrigée pour bien, fixer le sens d'un terme aussi important.

**L'assurance des frais supplémentaires.** (*Extra Expense Insurance*).

Pour comprendre plus facilement la portée de cette assurance, peut-être peut-on procéder par un exemple. Imaginons une maison d'édition qui se spécialise dans des revues et périodiques qu'elle imprime elle-même. Elle a une abondante clientèle d'annonceurs, à qui elle fait signer des contrats de publicité pour des périodes déterminées. En cas de sinistre, son revenu est assuré, quoi qu'il arrive, pourvu qu'elle soit en mesure de fournir ses revues aux lecteurs, puisque l'annonceur paiera l'annonce si les revues paraissent et si elles sont distribuées à peu près régulièrement.

Le problème, ce n'est donc pas de garantir la continuité du revenu, comme dans le cas d'une assurance des profits et des frais généraux, mais bien de prévoir le remboursement des frais supplémentaires durant le temps qu'il faudra pour remettre les lieux en état de production après l'incendie ou le sinistre garanti par le contrat. Après le sinistre, il faudra « sortir » les revues. Pour cela, il va falloir verser à une autre imprimerie qui se chargera du travail le prix qu'elle deman-

dera pour l'impression et les travaux connexes. Comme il s'agit d'un contrat provisoire et pressé, l'imprimeur exigera un prix d'autant plus élevé que le travail devra être fait plus rapidement par des gens qui ont autre chose à faire. Il faudra également trouver un nouveau local, y faire des travaux d'installation et d'aménagement, avoir une installation de téléphone temporaire, faire des frais de papeterie, d'annonce, de publicité directe, faire transporter ailleurs le matériel disponible, en louer d'autre, employer du personnel supplémentaire, faire refaire certains documents indispensables, faire certains voyages spéciaux pour remplacer la machinerie abîmée ou pour réparer celle qui a été endommagée, afin de diminuer la période de remise en état de production.

En somme, l'assurance permet de faire face aux frais que le sinistre entraîne, en outre des dégâts matériels causés à l'immeuble ou à son contenu. Voyons avec un peu plus de précision les clauses que mentionne la formule descriptive. Elles nous permettront d'apercevoir la portée générale de l'assurance.

1. — Et d'abord la clause principale.

*\$ . . . . . On the necessary extra expense, as hereinafter defined, incurred by the Insured in order to continue as nearly as practicable the normal operation of the business, immediately following damage to or destruction by fire of the building (s), or contents thereof . . .*

Donc, les frais supplémentaires qui sont nécessaires pour assurer le cours normal des affaires après un sinistre garanti par le contrat.

2. — Puis, un peu plus de précision sur l'application de la garantie.

*If the above described building (s) or contents thereof including those kinds of property which under the printed*

*conditions of this policy are not covered unless they be specifically mentioned, are destroyed or so damaged by fire occurring during the term of this policy as to necessitate the incurrence of extra expense (as defined in this form), this Company shall be liable for the extra expense so incurred, not exceeding the actual loss sustained, for not exceeding such length of time, hereinafter referred to as the « period of restoration », commencing with the date of the fire and not limited by the date of expiration of this policy, as shall be required with the exercise of due diligence and dispatch to repair, rebuild or replace such part of said building (s) or contents as may be destroyed or damaged.*

En résumé, l'indemnité est payable durant la période de remise en état des lieux et de remplacement des choses assurées, avec toute la diligence possible.

3. — Et maintenant la période et l'étendue de l'indemnité.

*The limits of liability hereunder shall in no event exceed that percentage of the amount of this policy (at the time of a loss) which is stated below for the determined « period of restoration » : —*

Par exemple,

40 p. cent si la période de remise en état ne dépasse pas un mois;

70 p. cent si la période de remise en état ne dépasse pas deux mois.

100 p. cent si la période de remise en état ne dépasse pas trois mois.

Ainsi, si l'assurance est de \$25,000., l'assuré a droit à une somme ne dépassant pas \$10,000. en tout durant le premier mois, \$17,500. durant les deux premiers mois et \$25,000. durant les trois premiers mois si la période se prolonge jusque là.

Le pourcentage est là pour déterminer jusqu'où l'indemnité peut atteindre durant la période de remise en état. Si l'assuré est incapable de justifier l'emploi de toute la somme durant le temps prévu, l'excédent peut être reporté au delà, jusqu'à concurrence de douze mois;

4. — Voici maintenant la définition des frais supplémentaires.

*The term « Extra Expense » wherever used in this form, is defined as the excess (if any) of the total cost during the period of restoration for the purpose of continuing the Insured's business, over and above the total cost that would normally have been incurred to conduct the business during the same period had no fire occurred; the cost in each case to include expense of using other property or facilities of other concerns or other similar necessary emergency expenses. In no event, however, shall this Company be liable under this policy for loss of income, nor for Extra Expense in excess of that necessary to continue as nearly as practicable the normal conduct of the Insured's business, nor for the cost of repairing or replacing any of the described property that has been damaged or destroyed by fire, except cost in excess of the normal cost of such repairs or replacements necessarily incurred for the purpose of reducing the total amount of Extra Expense; liability for such excess cost, however, shall not exceed the amount by which the total Extra Expense otherwise payable under this policy is reduced. This Company shall also be liable for Extra Expense incurred in obtaining property for temporary use during the period of restoration necessarily required for the conduct of the Insured's business; any salvage value of such property remaining after resumption of normal operations shall be taken into consideration in the adjustment of any loss hereunder.*

193

En somme, on entend par frais supplémentaires :

a) Les frais au-delà de la dépense ordinaire qu'exige le fonctionnement normal de l'entreprise;

b) Mais non les recettes ou les profits non gagnés ou perdus;

c) Et non compris les dommages matériels causés à l'immeuble et à son contenu. Non compris également les frais occasionnés par la remise en état des lieux ou le remplacement des choses détruites ou endommagées; sauf la partie de ces dépenses encourues par l'assuré pour réduire les frais supplémentaires qui font l'objet de l'assurance.

194

w

A qui cette assurance convient-elle ? A tous ceux qui, en cas d'incendie, veulent garantir non pas leur revenu même, mais les frais qu'entraîne le sinistre. Ils se disent en somme: je maintiendrai sans doute mon revenu en prenant les dispositions voulues; mais pour cela, j'aurai des frais. Ce sont ces frais que je veux assurer.

Ce serait le cas, par exemple, d'un architecte, d'un dentiste, d'un médecin, d'une banque commerciale, d'une église, d'un club, d'un avocat, d'un commissionnaire, d'un consignataire, d'une agence de publicité et celui de l'éditeur, que nous venons d'étudier. <sup>1</sup>

w

Voici un exemple vécu de ce genre d'assurances, tiré des F. C. S. Bulletins, qui le donnent sous le titre « Settlement of Large Extra Expense Loss », dans leur bulletin de janvier 1948. Il s'agit des frais supplémentaires subis par une banque américaine à la suite d'un incendie. Les bureaux ont dû être transportés ailleurs et voici le résultat durant les cinq mois qui ont suivi le sinistre. L'assurance est de \$100,000.

The forms under which Extra Expense insurance was written contained the usual limitation of 40% of the amount of insurance to the first month. While expenses for the first month exceeded this limit, this made little practical difference here, as the total amount of insurance was exhausted.

---

<sup>1</sup> On lira avec intérêt une étude parue sur le sujet dans la collection « How to sell Fire Insurance, Part. 5 » de la Lumbermen's Casualty Company.

## A S S U R A N C E S

---

### A P R I L

Police protection .....	\$ 3,284.35
Watch service and A. D. T. ....	9,675.39
Armored service to move money and records .....	3,579.41
Rent and heat — temporary quarters .....	6,321.19
Trucking and moving expense .....	3,545.62
Special bonuses to employes .....	8,871.50
Announcements, radio and newspaper advertising .....	11,384.02
Outside bank service .....	4,598.27
Engineering service .....	750.00
Meals and cabs for employes .....	1,740.73
Special Burglary insurance .....	500.00
Installation of temporary telephones .....	245.00
Rental and use of cars .....	390.29
Rental of office equipment .....	71.60
Miscellaneous expense .....	1,049.55
	\$ 56,006.92

195

### M A Y

Police protection .....	\$ 170.00
Watch service and A. D. T. ....	7,256.41
Rent and heat — temporary quarters .....	5,577.00
Trucking and moving expense .....	147.70
Special bonuses to employes .....	3,470.50
Engineering service .....	750.00
Installing telephones .....	719.86
Rental and use of cars .....	204.34
Rental of office equipment .....	462.50
Miscellaneous expense .....	499.58
	\$ 19,257.89

### J U N E

Police protection, watch service and A. D. T. ....	\$ 3,217.14
Rent and heat — temporary quarters .....	5,799.02
Trucking and moving expense .....	144.61
Special bonuses to employes .....	275.00

## ASSURANCES

---

Rental of air conditioning equipment ... ..	1,094.48
Miscellaneous expense ... ..	127.52
	\$ 10,657.77

### JULY

Police protection, watch service and A. D. T. ... ..	\$ 3,242.20
Rent of temporary quarters ... ..	5,414.83
Rental of air conditioning equipment ... ..	1,094.48
Miscellaneous expense ... ..	15.00
	\$ 9,766.51

### AUGUST

Watch service and A. D. T. ... ..	\$ 3,271.83
Rent of temporary quarters ... ..	5,410.50
Rental of air conditioning equipment ... ..	1,094.48
	\$ 9,776.81

### SEPTEMBER

Watch service and A. D. T. ... ..	\$ 2,850.67
Rent of temporary quarters ... ..	5,377.00
Rental of air conditioning equipment ... ..	1,094.48
	\$ 9,322.15

### BALANCE OF YEAR

Extra watchmen and watch service — estimate ... ..	\$ 6,000.00
Rental of temporary quarters ... ..	26,852.19
Miscellaneous expense — estimate ... ..	2,500.00
	\$ 35,352.19

### MISCELLANEOUS FIXTURES AND INSTALLATION AT TEMPORARY QUARTERS:

Signs and cards ... ..	\$ 1,607.89
Sanding floors and floor coverings ... ..	1,585.11

## ASSURANCES

Partitions, tellers' cages, counters and kindred temporary work ... ..	32,075.52
Electrical wiring and fixtures ... ..	3,714.99
Window shades ... ..	232.55
Plumbing ... ..	477.96
Burglar alarm system ... ..	1,811.35
Dictograph system from tellers' cages to book-keeping department ... ..	2,583.61
Bullet proof cage ... ..	1,632.00
Painting of temporary quarters ... ..	4,025.40
Purchase of safes for records (50% of actual cost) ... ..	8,265.11
	\$ 58,011.49
Less salvage value of same — estimated ... ..	14,657.00
	\$ 43,354.49
<b>TOTAL LOSS</b> ... ..	<b>\$193,494.73</b>

197

Cet exemple illustre assez bien les frais qui peuvent survenir à la suite d'un incendie et que ne garantit pas l'assurance contre l'incendie ordinaire. C'est à l'aide d'une assurance contre les frais supplémentaires qu'ils peuvent être garantis partiellement ou en totalité suivant le montant souscrit et la répartition mensuelle. Dans le cas présent, l'assurance était insuffisante puisqu'elle se répartissait à raison de \$40,000. le premier mois, \$30,000. le second, \$20,000. le troisième et \$10,000 le quatrième. Malgré cela, l'assurance a été la bienvenue puisqu'elle a substantiellement diminué la perte subie.

